

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 101 de M. Dichgans au Conseil de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E.A. et au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. Objet : Questions financières des Communautés européennes	425/65
N° 105 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E. Objet : Égalité des salaires masculins et féminins	426/65
N° 108 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Étude du recyclage du plutonium dans les réacteurs thermiques	427/65
N° 115 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Initiatives à prendre pour faire mieux connaître l'association entre la C.E.E. et les pays africains et malgache	428/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/83/CEE : Remplacement d'un membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	430/65
---	--------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/84/CEE : Approbation d'investissements de caractère social et économique (Côte- d'Ivoire, Suriname, Sénégal, Dahomey)	431/65
--	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 101

de M. Dichgans

au Conseil de la Communauté économique européenne

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

au Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier

(4 décembre 1964)

Objet : Questions financières des Communautés européennes

En prévision de la fusion envisagée des exécutifs des Communautés européennes, il est demandé aux Conseils :

1. Quels sont les montants que les Communautés européennes C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A. ont, depuis leur création, perçus au titre de recettes provenant des différents États membres, et cela

a) Sous forme de contributions des États membres,

b) Sur la base du prélèvement perçu par la Haute Autorité de la C.E.C.A.,

c) Au titre d'autres recettes ?

2. Quels sont les montants qui ont été reversés, au cours de la même période, dans les différents pays membres :

a) Sous forme de dépenses de personnel des administrations,

b) Sous forme de dépenses de fonctionnement des administrations,

c) Sous forme de crédits, de prêts et d'aides de toutes sortes,

d) Au titre d'autres dépenses ?

3. Quels sont les montants qui ont été versés, pendant la même période, et sous quelle forme, dans des pays non-membres de la Communauté en distinguant :

a) Pays associés et

b) Autres pays tiers ?

Réponse des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(3 février 1965)

Les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les dispositions existantes, il leur est difficile de donner des réponses chiffrées aux différentes questions posées.

Toutefois les Conseils désirent attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants :

Ad 1. Les montants des recettes des Communautés européennes et notamment de celles provenant des contributions des États membres sont arrêtés chaque année dans les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Ces données sont donc soumises à l'Assemblée et, après l'arrêt des budgets, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il convient d'y ajouter les contributions des États membres au premier et au deuxième Fonds européen de développement, prévues par la convention d'application annexée au traité de Rome et par l'accord interne annexé à la convention de Yaoundé.

En outre, des indications relatives à l'ensemble des recettes peuvent être trouvées dans les bilans et les comptes de gestion que les Commissions de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne établissent annuellement en vertu des dispositions des traités et des règlements financiers.

Ad 2. et 3. En vertu des articles 205 (179) des traités, les Commissions exécutent les budgets sous leur propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Par ailleurs, les dispositions des règlements financiers actuellement applicables ne permettent pas aux Conseils de connaître les modalités d'utilisation de ces crédits selon les répartitions dont fait état l'honorable parlementaire.

Dans ces conditions, les Conseils regrettent qu'il ne leur soit pas possible de répondre aux points 2 et 3 de la question posée par l'honorable parlementaire.

Les Conseils tiennent toutefois à rappeler que les rapports de la Commission de contrôle, dont les membres de l'Assemblée ont officiellement connaissance, donnent des indications sur les conditions dans lesquelles les crédits alloués ont été utilisés par les Communautés.

Réponse du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.

(4 février 1965)

1. Les montants des recettes budgétaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont récapitulés, pour chaque exercice, dans le tableau « Évolution des recettes du prélèvement » figurant au document « Budget de la Communauté ». Ce document est publié annuellement par la Haute Autorité en complément à son rapport sur l'activité de la Communauté.

2 et 3. Les dispositions des articles 49, 50, 51 et 78 du traité définissant les compétences des insti-

tutions de la Communauté en matière financière tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses, ne mettent pas le Conseil en mesure de connaître les modalités d'utilisation des crédits selon les répartitions dont il est fait état par l'honorable parlementaire. Il n'est, par conséquent, pas possible au Conseil de répondre aux points 2 et 3 de la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 105

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 décembre 1964)

Objet : Égalité des salaires masculins et féminins

La Commission de la C.E.E. a-t-elle pris connaissance d'une lettre du 1^{er} décembre 1964 adressée à la Fondation du travail (« Stichting van de Arbeid ») à La Haye, dans laquelle le ministre néerlandais des affaires sociales et de la santé publique formule, à la page 8 point 6, la remarque suivante :

« Le gouvernement estime que la limitation des possibilités en matière de politique salariale a pour effet de limiter également les possibilités de poursuite de la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. En dépit de ses instances réitérées, le gouvernement néerlandais n'a pas pu obtenir de données suffisantes sur l'évolution qui se produit dans ce domaine et les données dont il dispose ne témoignent d'aucun progrès marquant dans les autres pays de la C.E.E. ; d'autre part, la Commission de la C.E.E. insiste vigoureusement pour que soit pratiquée une politique des revenus tenant

compte de la situation conjoncturelle présente. Dans ces conditions, le gouvernement est disposé, si votre Fondation estime qu'il convient de maintenir dans certaines limites les progrès de la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations, à discuter de la question avec la Commission de la C.E.E. »

Est-il exact qu'en dépit des instances réitérées du gouvernement néerlandais, celui-ci n'ait pas obtenu de données suffisantes sur l'évolution qui se produit dans ce domaine ?

Est-il exact que les données disponibles ne témoignent d'aucun progrès marquant dans les autres pays de la C.E.E. ?

Est-il exact que le gouvernement néerlandais se montre aussi soucieux d'appliquer les mesures budgétaires et fiscales recommandées par la Commission que les mesures concernant la politique salariale ?

Réponse

(2 février 1965)

1. La Commission de la C.E.E. n'a pas eu connaissance d'une lettre adressée à la Fondation du travail, en date du 1^{er} décembre 1964, par le ministre néerlandais des affaires sociales et de la santé publique.

2. De nombreux renseignements ont été mis à la disposition de toutes les instances intéressées, renseignements permettant d'évaluer, dans une certaine mesure, l'évolution intervenue au cours des dernières années dans le domaine de la réalisation de l'égalité de rémunération. Sont à signaler notamment les rapports périodiques que la Commission a établis aux différentes échéances fixées par la résolution de la conférence des États membres, les études de cas effectuées dans les six pays de la C.E.E., ainsi que les études sur les méthodes de classification des hommes et des femmes dans les fonctions prévues au point 6 de la même résolution. Si des données permettant une connaissance statistique de la situation dans les différents pays n'ont pu être fournies jusqu'à présent, cela est dû aux difficultés que les experts statisticiens ont rencontrées lors des travaux préparatoires sur l'organisation de l'enquête statistique spécifique sur les salaires masculins et féminins également prévue par le point 6 de la résolution.

3. Le rapport de la Commission sur le degré d'application de l'article 119 à la date du 30 juin 1963, le document le plus important en la matière en dépit des lacunes et des retards qui ont dû être constatés, fait notamment état des progrès réalisés dans différents pays et l'évolution en cours. De nouveaux renseignements sont en train d'être recueillis sur l'état de mise en œuvre du principe paritaire au 31 décembre 1964 qui constitue l'échéance ultime prévue par la résolution sur la réalisation complète du principe visé à l'article 119 du traité.

4. Quant à la question de savoir si le gouvernement néerlandais « se montre aussi soucieux d'appliquer les mesures budgétaires et fiscales recommandées par la Commission que les mesures concernant la politique salariale », la Commission a eu l'occasion d'exprimer son point de vue d'une manière très approfondie en diverses circonstances devant le Parlement européen ainsi que dans les rapports trimestriels de conjoncture. Au demeurant, il est à noter que la recommandation du Conseil du 15 avril 1964 ⁽¹⁾ se réfère, dans son paragraphe 8, aux revenus des principaux groupes économiques et sociaux. Cette orientation globale ne peut pas signifier pour la Commission que la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations des hommes et des femmes soit mise en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 108**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(6 janvier 1965)

Objet : Étude du recyclage du plutonium dans les réacteurs thermiques

La Commission de la C.E.E.A. peut-elle dire si des propositions et des projets en vue de l'étude du recyclage du plutonium dans les réacteurs thermiques lui ont été présentés et si, de l'avis de ses services techniques, un tel recyclage peut présenter un intérêt industriel particulier s'il est réalisé entre un réacteur gaz-graphite et un réacteur à eau bouillante ?

Réponse

(4 février 1965)

1. Depuis 1960, la Commission soutient un effort important dans l'étude du recyclage du plutonium dans les réacteurs thermiques. Ces travaux, faisant partie du programme de l'établissement de Carlsruhe du Centre commun, sont menés dans le cadre du programme commun de recherche et de développement Euratom/États-Unis, faisant ainsi bénéficier

la Communauté d'un large courant d'échange d'information, de la participation de personnel de la Communauté aux recherches américaines et d'un approvisionnement en plutonium pour les études effectuées par les contractants de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1031/64.

Les recherches exécutées dans ce cadre couvrent :

a) L'étude physique et neutronique des réseaux mixtes d'oxydes d'uranium et de plutonium dans l'eau légère caractéristiques des réacteurs de type PWR et BWR.

b) Des recherches analogues concernant les réseaux uranium-plutonium, eau lourde et graphite.

c) Le développement de procédés de fabrication de combustibles à base d'oxydes mixtes de plutonium-uranium et l'étude du comportement en pile de ces éléments.

L'importance des travaux en cours peut être illustrée par le montant des crédits consacrés à ces études au titre de l'accord de coopération Euratom/États-Unis. Pour la période 1960-1967, la Commission aura engagé 10,1 millions d'unités de compte auxquels il faut ajouter 7,2 millions d'unités de compte à charge de ses contractants (contrats à frais partagés), tandis que pour la période 1961-1964, l'U.S.A.E.C. a engagé 3,25 millions d'unités de compte.

De plus, la Communauté bénéficie d'une collaboration étroite avec le centre nucléaire d'Hanford qui a fait œuvre de pionnier dans les études de recyclage du plutonium dans les réacteurs therminiques.

Enfin, un accord d'échange d'informations techniques sur les études neutroniques des réseaux uranium-plutonium-graphite et eau lourde a été établi

entre l'U.K.A.E.A., la Commission et son contractant.

2. Le recyclage du plutonium entre un réacteur gaz-graphite et une centrale à eau bouillante pose encore de nombreux problèmes techniques et économiques que les recherches citées plus haut s'efforcent de résoudre de manière satisfaisante.

Quant à la question posée concernant l'intérêt industriel de cette opération, celui-ci réside principalement dans la fabrication du combustible. En effet, l'utilisation du plutonium produit dans une centrale graphite-gaz comme matière fissile d'un cœur de réacteur à eau légère, nécessiterait le développement à l'échelle pilote industrielle d'une chaîne de fabrication du combustible. Celle-ci permettrait d'établir sur une base statistique valable les coûts de ces fabrications et de faire une extrapolation réaliste de leur prix de revient dans une usine de capacité industrielle.

De plus, une telle opération permettrait également d'obtenir des données statistiques sur les performances des combustibles plutonifères dans une centrale de puissance (taux de combustion, tenue du matériau, etc.).

Cependant, il est évident que le recyclage du plutonium dans un réacteur à eau légère doit être considéré actuellement comme une expérience de développement permettant d'établir l'économie globale du système car, dans les conditions présentes du marché du plutonium, l'opération n'est intrinsèquement pas rentable.

QUESTION ÉCRITE N° 115

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 janvier 1965)

Objet : Initiatives à prendre pour faire mieux connaître l'association entre la C.E.E. et les pays africains et malgache

La convention de Yaoundé relative à l'association entre la C.E.E. et 18 pays africains est désormais en cours d'application : les institutions prévues par cette dernière sont déjà entrées en fonction.

La Commission de la C.E.E. entend-elle intensifier dans les différents pays de la Communauté des initiatives aptes à mieux illustrer la signification et le contenu de cette association ?

Plus spécialement, des conférences et des rencontres avec les milieux industriels et syndicaux communautaires sont-elles envisagées pour susciter dans le monde économique européen un plus grand intérêt pour la collaboration économique et financière prévue par la convention ?

Réponse*(2 février 1965)*

La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire de faire mieux connaître dans les pays de la Communauté l'association de la C.E.E. avec les États africains et malgache.

Dans ce but, au cours de l'année 1964, la Commission a organisé ou suivi environ 60 rencontres réunissant des responsables politiques, économiques et sociaux : parlementaires, syndicalistes, cadres du secteur privé, enseignants, etc. En outre, 11 groupes de conférenciers des six États membres ont été plus particulièrement informés des objectifs et des problèmes de l'association C.E.E./E.A.M.A.

Rejoignant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, la Commission entend développer les actions d'information de l'opinion

publique européenne en multipliant rencontres et colloques soit à Bruxelles, soit dans les autres États membres. Les publications éditées par le service commun de presse et d'information donneront régulièrement des informations et des articles susceptibles de vulgariser les grandes idées qui ont présidé à l'élaboration de la convention de Yaoundé et les problèmes de sa mise en œuvre.

D'autres dispositions vont être prises tant en ce qui concerne l'édition de brochures sur les buts de la coopération financière et technique et singulièrement le fonctionnement du Fonds européen de développement, que dans le domaine de la documentation filmée destinée à illustrer les réalisations de ce Fonds.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ⁽¹⁾

(65/83/CEE)

Lors de sa session des 25 et 26 janvier 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Alfred Delourme, membre du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. A. Celen, démissionnaire.

M. Alfred Delourme a été nommé pour la durée du mandat de M. A. Celen restant à courir, soit jusqu'au 5 février 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1861/64.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère social et économique

(65/84/CEE)

En date du 15 décembre 1964, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5 paragraphe 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de deux projets de caractère social présentés par :

1. *La république de Côte-d'Ivoire :*

Projet n° 11.21.514 : Constructions scolaires (n° d'attente F/CI/64/64) pour un montant de 275.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.114.000 unités de compte).

2. *Suriname :*

Projet n° 11.41.103 : Étude d'un barrage sur la rivière Stondansie (n° d'attente N/SU/01/62) pour un montant de 560.000 Sfl. (équivalant à environ 297.000 unités de compte).

En date du 21 janvier 1965 ont été approuvées les propositions de financement par le Fonds européen de développement de trois projets de caractère économique qui avaient été soumises au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

1. *Sénégal :*

Projet n° 12.21.109 : Dragages dans la rivière Saloum (n° d'attente F/SE/26/62) pour un montant de 290.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.175.000 unités de compte).

2. *Suriname :*

Projet n° 12.41.105 : Route de la sortie sud de Paramaribo (n° d'attente N/SU/10/62) pour un montant de 3.065.000 Sfl. (équivalant à environ 1.626.000 unités de compte).

3. *Dahomey :*

Avenant n° 1 au projet n° 12.21.602 (convention de financement n° 78 signée le 17. 7. 1961) « Palmeraies et huileries de palme », portant le montant d'engagement de 800.000.000 de fr. C.F.A. à 1.225.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 4.962.000 unités de compte).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1647 e — G. Juppe, A. Alvarenga
et H. Hannaert

The pyrolytic Decomposition of Terphenyls FF 5.— FB 50.—

EUR 1506 e — F. Felix, T. Lagerwall, P. Schmeling
et K. E. Zimen

*Rare Gas release from solids with special
attention to nuclear Fuel materials* FF 4.— FB 40.—

EUR 1820 f — *Résultats des mesures de la radioactivité dans
les pays de la Communauté*

FF 16.— FB 160.—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

